

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D225E3  
au territoire des communes de LOUCHES et NIELLES-LES-ARDRES  
TRAVAUX  
curage de pelle en régie  
Section hors agglomération  
du 01 septembre 2025 au 30 septembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande 23/07/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER de LICQUES, fait connaître le déroulement des travaux curage de pelle en régie, le 01 septembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de curage de pelle en régie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D225E3 du PR 37+465 au PR 38+737, hors agglomération, le 01 septembre 2025 au 30 septembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LOUCHES et NIELLES-LES-ARDRES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARDRES,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte sur la route départementale D225E3 du PR 37+465 au PR 38+737, hors agglomération, sur le territoire des communes de LOUCHES et NIELLES-LES-ARDRES, du 01 septembre 2025 au 30 septembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2** : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 12 août 2025  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



Signé électroniquement par  
Vincent BASTIEN  
Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement  
Territorial du Calaisis et Directeur  
Opération Grand Site de France par  
intérim.